

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS  
17ème Ch.**

JUGEMENT rendu le 7 Juillet 2010  
Assignation du : 24 Septembre 2009

**DEMANDERESSE**

Léa, Edith, Emma KOENIG  
30 rue du Poteau  
75018 PARIS  
représentée par Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0593  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2008/029541 du  
25/11/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

**DÉFENDERESSES**

Société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1  
1 Quai du Point du Jour  
92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Société TF1 PRODUCTION  
1 quai du Point du Jour  
92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX  
représentées par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire El 120

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-président  
Alain BOURLA, Premier juge  
Assesseurs  
Greffier : Virginie REYNAUD

**DÉBATS**

A l'audience du 31 Mai 2010 tenue publiquement devant Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

### FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation du 24 septembre 2009 et les conclusions signifiées le 22 avril 2010 par lesquelles Léa KOENIG demande au tribunal avec le bénéfice de l'exécution provisoire : à titre principal,

- \* de dire que les sociétés TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION ont porté atteinte à sa vie privée en diffusant les 25 avril 2008 et 1er mai 2009 lors de l'émission "SANS AUCUN DOUTE" des images et sons émanant d'elle, ainsi que des informations relevant de son intimité,

- \* de condamner in solidum les défenderesses à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à sa vie privée ainsi que 20 000 euros en réparation du préjudice pécuniaire résultant de la même atteinte, à titre subsidiaire,

- \* de dire que les sociétés TELEVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION ont commis une faute à son égard au sens de l'article 1382 du code civil et de les condamner in solidum à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts, en tout état de cause,

- \* d'interdire aux sociétés TELEVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION de diffuser, représenter, reproduire ou communiquer au public d'une quelconque manière que ce soit la partie de l'émission du 25 avril 2008 et du 1er mai 2009 intitulée "Il a renié ses deux filles" ainsi que tous enregistrements de paroles ou fixation de son image effectués à son insu ou sans son consentement,

- \* d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans les trois revues ou journaux de son choix à concurrence de 3 000 euros HT par insertion et aux frais avancés in solidum des sociétés défenderesses,

- \* d'ordonner la diffusion du jugement à intervenir pendant une durée de quinze jours sur la page d'accueil du site internet [www.tfl.fr](http://www.tfl.fr) aux frais de ces sociétés,

- \* de condamner les défenderesses à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 7 avril 2010 par les sociétés TELEVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION qui demandent au tribunal : à titre principal, au visa des articles 29, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881,

- \* de requalifier l'action en diffamation et de prononcer la nullité de l'assignation pour non respect des dispositions ci-dessus visées,

- \* de dire Léa KOENIG irrecevable en ses demandes, à titre subsidiaire, sur le fondement des articles 31 et 122 du code de procédure civile,

- \* de déclarer Léa KOENIG irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir en l'absence d'identification de sa personne,

- \* de la débouter de l'ensemble de ses demandes,

- \* de la déclarer irrecevable en sa demande d'indemnisation du préjudice moral subi par sa mère, pour défaut d'intérêt à agir,

- \* de la débouter de sa demande de condamnation au titre du préjudice moral qu'elle allègue,

à titre infiniment subsidiaire,

- \* de dire que les sociétés TELEVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION n'ont commis aucune faute au préjudice de Léa KOENIG et de la débouter de l'ensemble de ses demandes,

en toute hypothèse

\* de la condamner à leur payer à chacune une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 19 mai 2010 ;

## MOTIFS DU JUGEMENT

Se plaignant de difficultés pour obtenir le paiement de la pension alimentaire due par Pierre CHAUVEAU, père de ses deux filles Maeva et Aurore, Stéphanie BREDECHE a demandé aux responsables de l'émission intitulée "SANS AUCUN DOUTE" diffusée par la société TELEVISION FRANÇAISE 1, alors produite par la société QUAI SUD TELEVISION et présentée par Julien COURBET, d'intervenir pour tenter de résoudre amiablement ce différend familial. C'est ainsi que le 7 février 2008, lors de l'enregistrement de l'émission, Julien COURBET a téléphoné à Pierre CHAUVEAU pour l'interroger sur les raisons pour lesquelles il ne réglait pas à Stéphanie BREDECHE les sommes qu'il lui devait pour l'éducation et l'entretien de ses enfants, avant d'appeler la demanderesse, compagne de Pierre CHAUVEAU depuis 2004, pour la faire participer aux débats en lui posant différentes questions notamment sur ses conditions de vie et ses ressources, étant précisé que cette dernière avait par ailleurs été précédemment filmée lors d'une visite à son domicile faite par un journaliste de l'équipe de l'émission.

Malgré la demande faite le 12 février 2008 par le conseil de Léa KOENIG et de Pierre CHAUVEAU aux sociétés TELEVISION FRANÇAISE 1 et QUAI SUD TELEVISION de ne pas diffuser ces enregistrements, ceux-ci ont été conservés dans la partie de l'émission de "SANS AUCUN DOUTE" intitulée "Il a renié ses filles" qui a été diffusée une première fois sur la chaîne TELEVISION FRANÇAISE 1 le 25 avril 2008 avant de l'être à nouveau le 1er mai 2009.

Estimant que la diffusion de cette émission était attentatoire à sa vie privée, Léa KOENIG a assigné la société TELEVISION FRANÇAISE 1 ainsi que la société TF1 PRODUCTION, venant aux droits de la société QUAI SUD TELEVISION aux fins d'obtenir notamment l'indemnisation de son préjudice ainsi que la suppression de ces enregistrements.

### Sur la requalification de l'action et la nullité de l'assignation

Faisant valoir que Léa KOENIG se plaint en réalité de la présentation qui est faite d'elle dans le cadre des émissions qui évoquent des faits susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa considération, les défenderesses soutiennent que les atteintes à sa vie privée qu'elle allègue ne sont que « le vecteur de la diffamation dont elle sollicite réparation » et qu'elle tente d'éluder les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 en se fondant sur l'article 9 du code civil. Elles demandent en conséquence au tribunal de requalifier l'action intentée et de prononcer la nullité de l'assignation qui ne répond pas aux exigences de la loi sur la liberté de la presse. S'il est exact que le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique qu'il soit exclu de recourir à des qualifications juridiques autres que celles prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour échapper aux contraintes procédurales, protectrices de la liberté de la presse qu'elle instaure, il n'est pas interdit, dans le cas où un article serait susceptible de contenir à la fois des propos pouvant être considérés comme diffamatoires et pouvant éventuellement porter atteinte au respect dû à la vie privée ou au droit à l'image, de diligenter une action sur l'un ou l'autre de ces fondements, dès lors que les griefs sont clairement articulés.

En l'espèce, à supposer que l'on puisse estimer que certains passages de l'assignation et des conclusions du 22 avril 2010 contiennent des allusions relevant du registre de la diffamation -

en particulier s'agissant du refus de louer un logement permettant d'accueillir les enfants de son concubin alors qu'elle a reçu en héritage la somme de 48 000 euros et possède un véhicule MERCEDES, ce qui lui imputerait d'avoir une conduite contraire à la morale en étant complice d'une personne ayant renié ses enfants qui refuse de leur porter une quelconque assistance alors que leur mère se trouve dans une situation de surendettement- Léa KOENIG avait toutefois la possibilité de fonder son action sur l'article 9 du code civil sans cependant pouvoir réclamer la réparation d'un éventuel dommage résultant de propos diffamatoires. Il n'y a donc pas lieu de requalifier l'action, l'exception de nullité de l'assignation et la fin de non-recevoir tirée de la prescription étant rejetées, dès lors que la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable en l'occurrence.

Sur les atteintes invoquées

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du Code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable. Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, est punissable le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, l'article 226-2 du même code prévoyant qu'est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

En l'espèce, Léa KOENIG soutient que l'ensemble des captations d'images et de sons à son insu et sans son consentement ainsi que leur diffusion sur la chaîne TELEVISION FRANÇAISE 1 constituent une grave atteinte à l'intimité de sa vie privée.

Il est constant qu'au cours de la conversation téléphonique avec la demanderesse diffusée lors de l'émission, ont été évoqués, sur la demande insistante de Julien COURBET, la superficie de l'appartement qu'elle occupait avec Pierre CHAUVEAU, l'existence d'un véhicule cabriolet MERCEDES, la perception du RMI, la provenance de la somme de 48000 euros dont elle disposait ou encore les conditions dans lesquelles les enfants de son concubin pouvaient être accueillis à son domicile, éléments relevant de la vie privée.

Toutefois, l'audition de l'enregistrement litigieux établit qu'au début de l'entretien téléphonique, le présentateur de l'émission a expressément indiqué à la demanderesse son identité et l'objet de son appel, en lui précisant notamment: "Je suis Julien COURBET, nous sommes sur le plateau de l'émission SANS AUCUN DOUTE ", de sorte que la demanderesse ne saurait soutenir qu'elle n'était pas informée de l'enregistrement de ses propos et de leur diffusion future dans le cadre de l'émission sus-visée, étant observé qu'elle avait la possibilité

de refuser de répondre aux questions de Julien COURBET en mettant fin à l'entretien téléphonique.

En revanche, il n'est pas contesté que Léa KOENIG ignorait qu'elle était filmée "en caméra cachée" et que sa conversation était enregistrée lorsque des membres de l'équipe de l'émission "SANS AUCUN DOUTE" se sont présentés à son domicile en l'interrogeant sur Pierre CHAUVEAU et sur l'activité professionnelle de celui-ci. Si le visage de Léa KOENIG a été rendu flou, les précautions alléguées pour éviter toute identification n'apparaissent pas suffisantes, dès lors que les images montrent l'escalier, la porte et l'entrée de son appartement, que sa voix n'est pas modifiée au début de l'entretien et que le contexte et indications données lors de l'émission la rendaient parfaitement identifiable, à supposer même que les différentes attestations établissant qu'elle avait été reconnue, toutes établies dans les mêmes termes à partir du même ordinateur, puissent être suspectées de complaisance et d'une valeur probante douteuse. .

Aucune considération ne justifiait qu'il soit procédé à un tel enregistrement sans son consentement dans un lieu privé, la diffusion du visionnage ne présentant aucune légitimité et n'étant en rien nécessaire à l'information du public.

En agissant ainsi, alors au surplus que la demanderesse avait manifesté son opposition à la diffusion de cette séquence, les sociétés défenderesses ont commis une violation caractérisée de sa vie privée.

Sur le préjudice :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice est laissée à l'appréciation du juge, qui l'estime de manière concrète, compte tenu des éléments invoqués et établis.

Léa KOENIG explique qu'elle est mannequin et que sa mise en cause dans cette émission lui a causé un préjudice non seulement moral mais aussi pécuniaire. Toutefois en l'absence de justification des pertes de revenus résultant de l'émission litigieuse, il convient d'évaluer à la somme totale de 1 500 euros le préjudice moral résultant de l'atteinte sus-visée.

Il convient en revanche d'ordonner le retrait du passage comportant l'entretien filmé en caméra cachée au domicile de Léa KOENIG de la partie intitulée "Il a renié ses deux filles " de l'émission SANS AUCUN DOUTE mise en ligne sur le site internet [www.tfl.fr](http://www.tfl.fr). et d'interdire toute nouvelle diffusion de cette séquence.

Aucune considération en revanche ne justifiant qu'il soit fait droit aux demandes de publication de la décision, ces mesures ne seront pas ordonnées.

Il convient également d'accorder à Léa KOENIG la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, les demandes des sociétés défenderesses fondées sur ce texte étant rejetées.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu à requalification de l'action,

REJETTE l'exception de nullité et la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevées en défense,

CONDAMNE in solidum la société TELEVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION à payer à Léa KOENIG la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 ) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée, ainsi que celle de TROIS MILLE EUROS (3.000) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE le retrait du passage comportant l'entretien filmé en caméra cachée au domicile de Léa KOENIG de la partie intitulée "Il a renié ses deux filles" de l'émission SANS AUCUN

DOUTE, INTERDIT toute nouvelle diffusion de ce passage,

REJETTE les demandes plus amples ou contraires des parties,

CONDAMNE in solidum la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 et TF1 PRODUCTION aux dépens,

AUTORISE Me Grégoire H ALPERN, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 7 juillet 2010

Le Greffier  
Le Président